



OMCT
Réseau SOS-Torture

*Examen du Togo par le Comité des droits de l'enfant
des Nations Unies*

94^e session

CONDITIONS DE DÉTENTION ET SITUATION DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI AU TOGO

Présenté par le CACIT & l'OMCT

À propos des auteurs

Le **Collectif des Associations contre l’Impunité au Togo** (CACIT) est un réseau de quatorze (14) associations et ONG apolitiques et à but non lucratif constitué afin de contribuer à l’amélioration de la situation des droits de l’Homme, au renforcement de la démocratie, de l’État de droit et de la bonne gouvernance au Togo. Il a été créé suite aux violences que le Togo a connues avant, pendant et après les élections présidentielles de 2005. Il est membre du réseau SOS-Torture de l’OMCT.

L’**Organisation Mondiale contre la Torture** (OMCT) travaille avec environ 200 organisations membres qui constituent le Réseau SOS- Torture et œuvrent pour mettre fin à la torture, lutter contre l’impunité et protéger les défenseur.e.s des droits humains dans le monde. C’est ainsi le plus grand groupe actif de lutte contre la torture, présent dans plus de 90 pays. En aidant les voix locales à se faire entendre, nous soutenons nos partenaires de terrain, dont le rôle est vital, et venons directement en aide aux victimes.

Sommaire

Sigles et abréviations	3
I. Introduction	4
II. Méthodologie	5
III. Cadre légal et institutionnel	5
IV- Profil des enfants détenus	7
1. Enfants détenus pour infraction	7
2. Femmes enceintes ou détenues avec des nourrissons et d'enfants en bas âge	9
3. Enfants vivants dans la rue	10
V- État de la mise en œuvre des recommandations	11
A- Administration de la justice juvénile	11
1. Renforcement des capacités des acteurs judiciaires et création des tribunaux spécialisés	11
2. Accès au droit et à la justice pour les mineurs en conflit avec la loi	13
B- Arrestation, garde à vue et détention préventive	14
C- Conditions de détention	16
1. Le cadre de détention et hygiène	16
2. Accès limité à une alimentation adéquate	17
3. Accès aux soins de santé	18
4. Accès aux activités éducatives, récréatives et sportives	19
5. Durée de la garde à vue et de la détention provisoire	19
6. Mesures de substitution à la privation de liberté	22
D – Situation des enfants victimes lors des manifestations publiques de 2017 à 2019	23
E- La réinsertion des mineurs en conflit avec la loi	24

Sigles et abréviations

BPM	Brigade Pour Mineurs
BNCE	Bureau National Catholique pour enfant
CDE	Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant
CACIT	Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo
CADBE	Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant
CAT	Convention contre la Torture
CAJ	Charte Africaine de la Jeunesse
CEDH	Convention Européenne des Droits de l'Homme
CNDH	Commission Nationale des Droits de l'Homme
CNE	Comité National des droits de l'Enfant
CORSJD C	Centre d'orientation et de réinsertion Sociale des Jeunes en Difficulté de Cacaveli
CREUSE T	Creuset pour le Développement et l'Épanouissement Intégral des Populations
CDE	Convention Relative aux Droits de l'Enfant
OMCT	Organisation Mondiale Contre la Torture
ONU	Organisation des Nations Unies
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
SAP	Surveillant de l'Administration Pénitentiaire
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
UA	Union Africaine
PIDCP	Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politique
SPT	Sous-comité pour la Prévention de la torture

I. Introduction

Au Togo, la situation des enfants en conflit avec la loi demeure préoccupante. Au cours de la procédure judiciaire, le mineur fait face à des difficultés notamment celles relatives aux conditions de son arrestation, de sa détention et de sa représentation légale. Également, il est confronté à la lenteur de traitement de son dossier et, à terme, à sa difficile réinsertion dans la société. Au cours des dernières années, l'État partie à fait le choix, dans la pratique, d'une approche répressive de la criminalité juvénile à travers une incarcération quasi systématique et parfois prolongée. Excepté à Lomé, les enfants en conflit avec la loi sont gardés dans les quartiers pour mineurs des différentes prisons¹ du pays.

Le Comité des droits des enfants avait d'ailleurs déjà fait observer que “ *Les enfants en situation de conflit avec la loi et dans certains cas, les enfants qui ont besoin d'une protection sociale, continuent d'être détenus dans des conditions qui constituent un traitement inhumain et dégradant et ne sont souvent pas séparés des adultes dans les commissariats et les établissements pénitentiaires...’’*².

Les réformes effectuées par l'État partie sur la justice pour mineurs depuis son dernier passage devant le Comité pour les droits de l'enfant en 2012, sont essentiellement la création des juridictions pour mineurs³, la nomination entre 2012 et 2016 des juges pour enfants dans toutes les juridictions du Togo, et la création en 2020, de deux (02) centres d'accès au droit et à la justice pour enfants. L'un de ces centres est situé à Lomé et l'autre à Kara. Toutefois, le centre de Lomé est seul compétent pour accueillir et garder les enfants en conflit avec la loi. Celui de Kara, non encore fonctionnel, est un centre ouvert essentiellement dédiés à la mise en œuvre des mesures socio-éducatives en faveur des enfants en conflit avec la loi après leur libération. Si l'existence de ces centres constitue des facteurs encourageants d'amélioration des conditions de détention, la fonction éducative et un mécanisme de réinsertion approprié prévus par les textes ne sont pas effectifs, pour se conformer aux différentes observations des organes de traités.

¹ Les prisons civiles du Togo sont confrontées à des défis majeurs d'amélioration du cadre de vie des personnes détenues, en guise d'illustration le Comité était très préoccupé par les conditions de détention au Togo, conditions pouvant être assimilées à des mauvais traitements <https://www.ohchr.org/fr/2019/07/committee-against-torture-examines-situation-togo>

² *Observations finales 2012 CDE : Togo Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention (Point 75).*

³ Dans tous les chefs-lieux de régions et dans les tribunaux de 2ème classe

Depuis 2018, le Collectif des Associations Contre l’Impunité au Togo (CACIT) et l’Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), mènent des activités de monitoring dans les lieux privatifs de liberté à Lomé et à l’intérieur du pays grâce à ses deux antennes à Kara et à Dapaong ainsi que différents points focaux dans les régions. Le CACIT fait des entretiens avec les enfants en conflits avec la loi, visite les centres de détention pour enfants et fourni une assistance juridique, judiciaire, sociale et psycho-médicale au besoin. Ces activités ont permis de documenter la situation des mineurs en conflit avec la loi, d’avoir une idée précise de leurs conditions de détention, de leurs traitements puis de faire le suivi des différentes recommandations faites par les organes de traités. Le présent rapport a aussi le mérite de prendre en compte la situation des enfants décédés ou ayant subis des traitements inhumains, cruels ou dégradants en lien avec la crise sociopolitique entre 2017 et 2019. Les cas documentés et soumis aux autorités administratives ou judiciaires n’ont pas connu de suite publique à ce jour, conduisant à la persistance de l’impunité relative aux violations des droits de l’Homme sur les enfants en contact avec la loi. Le présent rapport propose en outre des recommandations pour relever les défis identifiés.

II. Méthodologie

Le processus de rédaction de ce rapport a suivi une méthodologie participative qui a combiné différentes techniques et méthodes de recueil, d’analyse et d’utilisation de l’information. Outre les observations directes où cela était possible soit avec son équipe technique à Lomé, soit avec son personnel dans les 02 antennes de Kara et de Dapaong, soit avec les points focaux à l’intérieur du pays, le CACIT a pu recueillir les informations contenues dans le présent rapport par le biais de différentes sources, telles que les entretiens avec les victimes et des témoins des violations rapportées, des membres de la société civile, des professionnels de la santé, des autorités togolaises, y compris des représentants des agents des forces de défense et de sécurité et des autorités judiciaires et pénitentiaires. Les allégations reçues ont été vérifiées et corroborées à travers une méthodologie rigoureuse.

III. Cadre légal et institutionnel

La convention internationale des droits de l’enfant fait partie des instruments mettant en lumière les droits des enfants, notamment ceux en conflit avec la loi. À titre indicatif, l’article 37.c dispose que « *Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En*

particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles ». En plus, l'article 40.1 dispose que *« Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci*».

La Constitution togolaise consacre les droits fondamentaux de l'Homme, de tout citoyen dont l'enfant, en intégrant les règles et instruments internationaux relatives aux droits de l'homme ratifiés. Elle reconnaît de façon spécifique les droits de l'enfant : droit à l'éducation, au développement, à la protection sociale et familiale. Ainsi, l'article 33 dispose que *« L'État a l'obligation d'assurer la protection du mariage et de la famille. Les parents ont le devoir de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'État. Les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, ont droit à la même protection familiale et sociale* ». L'article 35 corrobore en ces termes : *« L'État reconnaît le droit à l'éducation des enfants et crée les conditions favorables à cette fin. L'école est obligatoire pour les enfants des deux sexes jusqu'à l'âge de 15 ans. L'État assure progressivement la gratuité de l'enseignement public* ». Ainsi, en adoptant le code de l'enfant⁴, le Togo s'est conformé aux standards internationaux en consacrant dans la loi fondamentale, les droits des mineurs et notamment les mineurs en conflit avec la loi. Le code pénal quant à lui renforce les sanctions contre les auteurs d'infractions contre l'enfant. D'autres dispositions consacrent des mesures pour la protection des droits des mineurs en conflit avec la loi⁵. Dernièrement, pour acter sa volonté de lutter contre les violences sexuelles en milieu scolaire, l'assemblée nationale a adopté le 28 novembre 2022 une loi *« portant protection des apprenants contre les violences sexuelles au Togo* ». Le texte met en place des mesures de prévention et des sanctions à l'encontre des auteurs de violences sexuelles sur des apprenants, de l'école primaire à l'université et prévoit la création d'un observatoire national pour le suivi des cas.

Au regard de cet engagement de l'État togolais, il paraît nécessaire de faire l'état de la mise en œuvre des recommandations des organes de traités.

⁴ *La loi n° 2007-017 du 06 juillet 2007 portant code de l'enfant*

⁵ *La Loi n°83-1 du 2 mars 1983 portant code de procédure pénale est consacré le : « TITRE X Des procédures concernant les mineurs » dans le LIVRE III Des procédures particulières de l'article 455 à 484*

IV- Profil des enfants détenus

1. Enfants détenus pour infraction

Détention en premier ressort

La Convention relative aux droits de l'enfant dispose que la détention d'un enfant ne doit être qu'une mesure de dernier ressort. Au Togo, la détention est bien souvent une mesure de premier ressort. La plupart des enfants rencontrés durant les visites de surveillance des centres de détention sont arrêtés puis placés en garde provisoire, le plus souvent pour des infractions telles que le vol ou la tentative de vol (d'argent, de téléphones portables, d'objets sur des véhicules, de matériaux de construction, ...), des vols simples sans violence. Certains enfants sont également détenus pour viol ou tentative de viol.

Détention d'enfants en dessous de l'âge de la responsabilité pénale

Certains enfants sont aussi détenus alors qu'ils ne devraient pas être privés de liberté à leur âge. Le 12 novembre 2018, lors d'une visite périodique du CACIT à la prison civile d'Aného, deux enfants dont un de 11 ans étaient incarcérés (E.B. arrêté et gardé depuis le 14 juillet 2018 pour une tentative de vol de téléphone portable), alors que l'âge légal de la responsabilité pénale est de 14 ans au Togo, ce qui en principe interdit au juge de placer en prison un enfant en dessous de cet âge. Pourtant, le contraire a ici été observé. Le même constat a été fait au Centre d'Accès au Droit et à la Justice pour les enfants (CADJE) lors du monitoring du 5 décembre 2022. En effet un mineur, A.F, interrogé affirme être âgé de 12 ans. Il est incarcéré depuis mars 2022. Dans ce cas précis, le juge avait pris une ordonnance pour sa libération, mais, n'ayant pas réussi à informer la famille du mineur pour procéder à sa libération, il est demeuré incarcéré à la date du 05 décembre 2022.

Des actions sont entreprises par le CACIT en vue de retrouver la famille du mineur A.F. Selon ce dernier, ses parents se trouveraient dans un village de la ville de Togo-ville.

La question de l'établissement de l'âge exact constitue un autre problème du fait que certains enfants ne connaissent pas avec précision leur date de naissance, tout au plus l'année. Aussi, certains parents ou tuteurs méconnaissent la date de naissance des enfants faute de disposer de documents ou n'ayant pas enregistré l'enfant à la naissance. Par conséquent, il est parfois difficile pour les officiers de police judiciaire puis pour le juge de connaître l'âge exact de l'enfant au moment de la commission de l'infraction et donc de prendre les mesures les plus appropriées de manière éclairée.

Age et détention dans les prisons pour adultes

Les âges diffèrent ainsi parfois entre les témoignages des enfants, les informations contenues dans les documents d'identité (officiels ou non) et ce qui est inscrit dans leur mandat de dépôt. Il arrive certains cas où les juges

manquent de vérifier et de se rassurer de l'âge avant de prendre des mesures à l'encontre des enfants.

C'est ainsi que des mineurs ont été incarcérés à la prison civile de Lomé parce que les juges ont estimé à tort, malgré l'insistance des enfants, que l'intéressé était un jeune majeur. Lorsque la pièce de naissance (preuve par excellence) est finalement fournie, leur transfert au centre pour enfants de Lomé est très difficile. Il convient dès lors de rappeler les très mauvaises conditions de détention à la prison civile de Lomé. Ceci avait amené le comité contre la torture à demander sa fermeture lors du dernier passage de l'État togolais devant le mécanisme en 2019. Des préoccupations majeures telles que la surpopulation carcérale (345% de surpopulation à la prison civile de Lomé à la date du 04/11/2022), le non accès à des soins adaptés, la violence, etc. sont l'apanage des prisons au Togo. Les enfants se retrouvent incarcérés sur de longues durées dans ce milieu. Ils y sont confrontés à des conditions de détention extrêmes, puisque ces prisons sont davantage orientées vers la répression que la rééducation. Ils ne constituent donc pas un cadre harmonieux pour l'encadrement des enfants en conflit avec la loi vers un développement harmonieux, en considération de leur intérêt supérieur.

Au cours d'une visite à la prison civile de Lomé, le 02 mars 2019, l'équipe du CACIT a été saisi du cas d'un mineur T.K.G. 16 ans, détenu pour vol depuis le 07 novembre 2018. Des contacts ont été établis avec la famille et le juge chargé du dossier. L'acte de naissance de ce mineur fourni par les parents a été présenté au juge. Le jeune a en conséquence été transféré à la brigade pour mineurs puis libéré la semaine suivante.

Toutefois, dans le cas d'un autre mineur, T. A. I., incarcéré le 07 juin 2022 à la prison civile de Lomé, la preuve de sa minorité a été apportée au juge. Malgré cela, il demeurerait incarcéré à la date du 14 Novembre 2022 où il a été écouté par le CACIT. Le juge n'a toujours pas ordonné son transfert, ce qui est particulièrement alarmant au vu des conditions de détention dans les prisons pour adulte du pays.

Discipline et isolement cellulaire

Au centre pour mineurs de Lomé, plusieurs tentatives d'évasion et des évasions avérées de mineurs ont été relevées. Ceci a conduit l'administration à recourir à des sanctions, telles que l'isolement prolongé, pour décourager toutes tentatives d'évasions ultérieures. En effet, lors de la visite du CACIT au CADJE le 22 août 2022, la délégation a constaté que 03 mineurs étaient à l'isolement depuis le 01 août 2022 (22 jours) pour tentative d'évasion. Ils ont leur 3 repas par jours et ne sont pas frappés. Ceci est une violation flagrante des standards internationaux.

Avec la création en 2020 de deux structures spécialisées pour le traitement des dossiers des mineurs en conflit avec la loi, Il se pose la question de

l'inégalité dans le traitement des enfants en conflits avec la loi au Togo. En effet, les enfants situés dans le ressort de compétence du CADJE de Lomé jouissent des agréments de ce nouveau centre qui correspond mieux aux exigences internationales de protection des droits de l'enfant. Tous les autres enfants en conflit avec la loi sont incarcérés dans des prisons civiles. Ils sont confrontés à des conditions de détention extrêmes, puisque ces prisons sont davantage orientées vers la répression que la rééducation. Ils ne constituent donc pas un cadre harmonieux pour l'encadrement des enfants en conflit avec la loi vers un développement harmonieux, en considération de leur intérêt supérieur.

Recommandations

- Prohiber l'isolement cellulaire des enfants en conflit avec la loi ;
- Prohiber la détention des mineurs dans les prisons pour adultes ;
- Sanctionner la détention d'enfants en dessous de l'âge minimum de responsabilité pénale ;
- Affecter des ressources suffisantes pour le fonctionnement des quartiers pour mineurs au sein des prisons civiles afin d'améliorer les conditions de détention des enfants en conflit avec la loi ;
- Aménager le centre de Kara en un centre fermé qui pourrait accueillir les enfants en conflit avec la loi dans les régions du septentrional.

2. Femmes enceintes ou détenues avec des nourrissons et d'enfants en bas âge

L'article 441 du code de l'enfant dispose que « *Lorsque les femmes enceintes ou les mères de nourrissons et d'enfants en bas âge sont accusées ou convaincues d'infraction à la loi pénale, l'État veille à:* »

- *ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas où une décision devra être rendue à leur encontre ;*
- *établir et promouvoir des mesures transformant l'emprisonnement en institution pour leur traitement ;*
- *créer des institutions spéciales en vue d'assurer leur détention ;*
- *interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant ».*

Dans la pratique, ces mesures sont loin d'être respectées en ce sens que, les jeunes filles, femmes enceintes, mères accompagnées de nourrissons et d'enfants en bas âge, condamnées ou soupçonnées pour crime ou pour délit, saines d'esprit ou atteintes mentalement, vivent toutes dans les mêmes cellules. Il n'existe pas de cadre approprié pour les femmes enceintes, accompagnées de nourrissons et d'enfants en bas âge. Les besoins spécifiques liés à la grossesse et la maternité ne sont généralement pas pris en compte et les installations ne répondent pas non plus aux besoins de ce groupe de femmes. Selon les informations documentées par le CACIT à la date du 30 Novembre 2022, le quartier des femmes de la prison de Lomé comptait 02

femmes enceintes dont une jeune fille de 19 ans, et une femme jeune nourrisse détenue au cabano⁶ où elle a accouché le 06 novembre 2022.

En général, les femmes détenues enceintes et celles avec leurs nourrissons ne reçoivent aucune prise en charge spéciale en alimentation et en soins de santé⁷. Ces enfants parfois obligés de séjourner en prison pendant toute la durée de détention de leurs mères ne disposent d'aucun service à leur attention et ne bénéficient d'aucune activité ludique ou éducative. A la prison civile de Lomé, les femmes enceintes sont souvent laissées à leur triste sort. Faute d'assistance médicale, certaines accouchent à même le sol. C'est le cas de madame A.K. qui, en 2015⁸, a accouché et perdu ses deux jumeaux à la prison civile de Lomé. « *Quand la dame était en travail, on n'est pas vite venu pour l'évacuer. Enceinte de jumeaux, elle a accouché le premier bébé par terre, avant qu'on ne l'emmène au cabanon. Malheureusement les deux enfants étaient morts* », confie une détenue, témoin des faits⁹.

Le 20 mai 2016, l'équipe de CACIT en visite à la prison civile de Lomé a rencontré Mme B.N.R. âgée de 36 ans incarcérée avec une grossesse de 3 mois à la suite d'une affaire de litige foncier. Elle sera gardée jusqu'à son accouchement et allaitera son bébé pendant 6 mois avant d'être libérée.

Un autre cas, Mme M.N. âgée de 29 ans, est incarcérée en mars 2017, à la prison civile de Lomé avec une grossesse de 6 mois à la suite d'une affaire de vol. Elle a accouché dans l'enceinte et fut libérée 6 mois plus tard.

Recommandations

- Étendre la gratuité de la consultation prénatales ainsi que les autres soins idoines aux femmes enceintes et nourrisses détenues;
- Prendre des dispositions pour assurer un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants, et en particulier à envisager d'autres peines que la détention en premier recours.

3. Enfants vivants dans la rue

Le phénomène des enfants de rue reste toujours une préoccupation majeure. Les enfants détenus proviennent pour la plupart de ce groupe cible. En effet, à certaines occasions, des enfants de rue sont arrêtés et transférés à la brigade

⁶ Aile de l'Hopital Sylvanus Olympio réservé aux détenus malades

⁷ <https://www.smpdd.site/index.php?p=posts.single&c=ELLES AUSSI ONT DES DROITS 1aeadc>

⁸ <https://www.27avril.com/blog/culture-societe/societe/togo-nouveau-drame-a-la-prison-civile-de-lome-agouze-kafui-une-detenue-accouche-et-perd-ses-jumeaux-nouveau-nes-par-manque-de-soutiens>

⁹ <https://news.icilome.com/?idnews=826001&t=derriere-les-murs-de-prison,-les-femmes,-une-minorite-privee-de-leurs-droits>

<http://news.alome.com/h/108084.html>

pour mineurs dans avoir commis des infractions. Mais, compte tenu de la lenteur dans les procédures, ces enfants se retrouvent en détention à faire des durées anormalement longues.

En novembre 2022, l'équipe du CACIT a identifié trois enfants de rue dont un nigérien incarcéré au CADJE pour tentative de vol. L'enfant de nationalité nigérienne a rapporté avoir été amené par son oncle depuis le Nigeria. Ce dernier l'aurait abandonné à Lomé. Les trois mineurs ont été suspectés d'avoir commis un vol et battu à sang par le plaignant ainsi que les populations environnantes. Ils ont été vus avec des cicatrices profondes sur le dos, le visage et le ventre. Des investigations du CACIT sont en cours pour situer les responsabilités et poursuivre si possible la responsabilité du plaignant pour coups et blessures sur un mineur.

Recommandations

- Doter les quartiers pour mineurs des prisons civiles de ressources suffisantes pour leur fonctionnement, en attendant l'aménagement d'un centre fermé à Kara ;
- Développer un programme d'accompagnement des enfants de rue afin d'agir sur leur vulnérabilité et de prévenir les situations de conflit avec la loi;
- Renforcer les capacités des surveillants de l'administration pénitentiaire pour leur spécialisation sur les droits de l'enfant et les procédures adaptées aux enfants.

V- État de la mise en œuvre des recommandations

A- Administration de la justice juvénile

1. Renforcement des capacités des acteurs judiciaires et création des tribunaux spécialisés

En 2019, à travers une étude menée par le Forum des Organisations de Défense des Enfants du Togo (FODDET), le Togo compte trente-sept juges pour enfants dont cinq anciens présidents de tribunal¹⁰. D'après les données, 94% des juges manquent de moyens d'ordre humain, technique, matériel et financier.

Au nombre des défis identifiés, nous pouvons citer l'insuffisance de greffiers et le manque d'assesseurs et des services sociaux. Sur le plan matériel, les jugent manquent cruellement de matériels de bureau ainsi que d'un local de travail adéquat. Du point de vue financier, 65% des juges pour enfants

¹⁰Mango, Kara, Bassar, Sokodé, kévé, Amlamé, Notsé <https://www.savoirnews.net/projet-suivi-des-droits-de-l-enfant-et-redevabilite-de-letat-un-bilan-satisfaisant-presente-ce-mardi-a-lome/>

interrogés par FODDET ont affirmé que les problèmes financiers sont de plusieurs ordres à savoir le manque de budget pour le cabinet des juges pour mineurs, le manque de moyen financier pour le suivi des décisions rendues et le manque d'indemnité liée à la fonction des juges pour enfants. En outre, l'on note aussi le manque cruel d'une politique nationale de réinsertion des enfants en conflits avec la loi.

Le jeudi 23 juillet 2020, le CACIT a noté, lors d'un monitoring de procès en juillet 2020, l'absence d'assesseurs lors de l'audience. Cet état de choses confirme les problèmes sus énoncés. Le tribunal pour enfants est une juridiction spécialisée¹¹. Il est saisi par ordonnance de renvoi du juge des enfants. Il juge à titre principal les crimes et les délits perpétrés par les mineurs récidivistes. L'absence d'une des personnes composant le tribunal crée automatiquement une impossibilité de siéger et ceux particulièrement pour les mineurs auteurs d'infractions telles que les crimes.

Selon les termes du Code de l'Enfant, les assesseurs sont des personnes désignées du fait de leurs « compétences et de leur intérêt pour l'éducation et la jeunesse ». Avant d'entrer en fonction, les assesseurs prêtent serment devant la Cour d'Appel « *de bien et fidèlement remplir leur fonction, de juger en leur âme et conscience et de garder religieusement le secret des délibérations.* » (Art. 333 du code de l'enfant). Les articles 332 alinéa 1^{er} et 471 alinéa 1^{er} du Code disposent, en outre, qu'en plus des deux assesseurs titulaires, il est désigné deux autres assesseurs suppléants, l'objectif étant d'éviter la paralysie du tribunal à cause de l'absence des assesseurs principaux. A ce jour, aucun arrêté ministériel n'aurait été pris en ce sens et le fonctionnement normal des tribunaux pour enfants en pâtit.

Dans cette situation, les missions assignées aux assesseurs notamment celle de diligenter les enquêtes sociales sont faites actuellement par les organisations de la société civile travaillant avec les enfants en détention qui voient parfois l'aboutissement de leur travail paralysé par le défaut d'assesseurs. Certaines décisions sont prises par des tribunaux pour enfants dont la composition est incomplète pour des faits de gravité élevée. En effet, les juges dans la pratique, pour pallier le manque d'assesseurs qualifient parfois les faits criminels en fait délictuels permettant ainsi de tenir une audience en cabinet. Toutefois, cette pratique n'est pas conforme aux dispositions du code de l'enfant et plus particulièrement à son article 331.

¹¹ Il est composé du juge des enfants (président) ; de deux assesseurs ; d'un greffier qui assiste le tribunal ; du procureur de la République ou de l'un de ses substituts qui exerce les fonctions du ministère public (Article 331 du Code de l'enfant).

Cette question a été soulevée par BICE et BNCE-TOGO lors de la 43eme session du Conseil des droits de l'homme à travers une communication écrite (A/HRC/43/NGO/88)¹².

En définitive, il faut noter qu'entre 2012 et 2019, 37 juges pour enfants ont été nommés dans toutes les juridictions du Togo. Ces juges, ainsi que 66 officiers de polices judiciaires, 10 greffiers et 50 surveillants de l'administration pénitentiaire ont suivi des sessions de renforcement de capacités sur la justice pour mineurs.

Recommandations :

- Prendre l'arrêté portant nomination des assesseurs et des assesseurs suppléants auprès des tribunaux et juges pour enfants du pays, y compris la fixation des indemnités des assesseurs (articles 332 alinéa 2 et 471 alinéa 2, Code de l'enfant de 2007) ainsi que les modalités de renforcement continu des capacités des assesseurs désignés.

2. Accès au droit et à la justice pour les mineurs en conflit avec la loi

L'accès au droit et à la justice demeure une préoccupation majeure pour les mineurs. En effet, l'aide juridictionnelle n'est toujours pas effective. Depuis l'adoption de la loi n°2013-010 portant aide juridictionnelle le 27 mai 2013, censée permettre aux personnes indigentes notamment les enfants en conflit avec la loi d'obtenir une assistance juridique, à ce jour, aucun décret d'application n'a été pris dans ce sens pour rendre cette loi effective en dépit des recommandations du comité des droits de l'Enfant en 2012¹³. Or la plupart des enfants n'ont pas à leur disposition les moyens financiers devant faciliter une représentation légale. Le gouvernement n'a pris aucun engagement officiel et public pour répondre à ce défi.

En vue de pallier cette carence, l'État laisse la liberté à certaines organisations de la société civile¹⁴ d'offrir un accompagnement juridique ou judiciaire aux enfants en conflit avec la loi¹⁵.

¹² <https://bice.org/fr/sans-assesseurs-les-tribunaux-pour-enfants-fonctionnent-au-ralenti-au-togo/>

¹³ ‘‘Fournir aux enfants, victimes ou accusés, une aide juridictionnelle appropriée et d'autres formes d'assistance à un stade précoce de la procédure et tout au long de la procédure judiciaire’ (Point 76 f des recommandations du CDE)

¹⁴ Par exemple le CACIT, le BNCE, FODDET et CREUSET-Togo

¹⁵ <file:///C:/Users/Justin/AppData/Local/Temp/RAPPORT%202018%20CREUSET%20TOGO%20VF.pdf>

Recommandations :

- Prendre dans un délai raisonnable des mesures afin de rendre la loi pourtant aide juridictionnelle effective;
- Prendre des dispositions urgentes pour faire bénéficier aux enfants en conflit avec la loi d'une assistance juridique;
- Nommer les assesseurs et des assesseurs suppléants auprès des tribunaux dans les juridictions qui en ont besoin, notamment à Lomé et prendre des mesures pour que ceux déjà nommés dans certaines juridictions prennent fonction effectivement ainsi que des renforcements continus des capacités des assesseurs désigné sur la justice juvénile ;
- Renforcer le dispositif humain, matériel et la logistique des juges pour mineurs.

B- Arrestation, garde à vue et détention préventive

Comme principe général devant présider à l'arrestation d'un mineur par les forces de l'ordre, l'article 10.3 des règles de Beijing dispose : « *Les contacts entre les services de répression et le jeune délinquant sont établis de manière à respecter le statut juridique du mineur, à favoriser son bien-être et à éviter de lui nuire, compte dûment tenu des circonstances de l'affaire* ».

Cette disposition n'est pas souvent respectée au moment d'appréhender un enfant soupçonné ou pris en flagrant délit de délinquance. Entre 2019 et 2022, le CACIT a documenté 77 allégations de sévices corporelles, mauvais traitements et de torture sur les mineurs. La plupart l'ont été en garde à vue.

En septembre 2019, durant une visite à la brigade pour mineurs de Lomé, vingt-quatre (24) enfants ont été écoutés. Tous ont allégué avoir subi des actes de mauvais traitements par les forces de l'ordre et de sécurité. Onze (11) d'entre eux ont allégué avoir été victime d'actes de torture.

Plusieurs allégations de mauvais traitements et de torture sont alléguées au cours de la garde à vue et de la détention préventive des mineurs. Le 14 septembre 2019, le mineur K.A raconte que le premier jour de son incarcération à la brigade pour mineurs de Lomé, il aurait été sévèrement battu par un officier. Ce dernier aurait demandé aux autres mineurs qui étaient détenu avec le mineur de le gifler. Il aurait reçu au total 47 gifles. Il a également été frappé à plusieurs reprises dans le dos par les autres détenus sur ordre de l'officier. Après avoir reçu ces coups, l'officier aurait demandé au

mineur de ventiler à la main les autres enfants qui se sont tous allongés, jusqu'à ce qu'à ce qu'ils s'endorment. Ce que le mineur a tenté de faire pendant plus d'une heure. En mars 2022, le CACIT a écouté la mineure A.M qui allègue avoir été victime de torture. En effet, la jeune fille de 17 ans affirme qu'en garde à vue, les forces de l'ordre et de sécurité lui auraient posés des questions auxquelles elle n'avait pas de réponses. Ces derniers se seraient mis à lui donner des coups sévères de cordelette dans le dos afin qu'elle réponde aux questions et fasse certains aveux. Également une autre mineure, S.A, affirme avoir été arrêtée le 17 mai 2022 par les agents des forces de l'ordre et de sécurité du Camp GP pour une complicité de vol dans un Ghetto. Elle aurait été conduite au Camp GP où elle aurait subi des sévices corporels par des forces de l'ordre et de sécurité pour avouer des forfaitures qu'elle dit ignorer.

Les enfants subissent aussi des mauvais traitements de la part des plaignants avant même d'être conduits auprès des agents des forces de l'ordre où ils sont à nouveau frappés soit pour être punis de leurs actes, soit pour leur faire avouer les actes qui leurs sont reprochés. Par exemple, le mineur A.J. incarcéré le 01/04/2022 au CADJE, affirme avoir volé un monsieur avec 02 autres amis. Arrêté par le plaignant, le mineur et ses amis ont été enfermés dans une chambre et battus par ce dernier avant de les amener au commissariat. Également, le mineur E.Y, incarcéré le 09/02/2022 au CADJE, affirme qu'alors qu'il tentait de voler des fils électriques, ils ont été arrêtés par les habitants du quartier qui les ont bien frappés avant de les conduire au commissariat.

En 2020, le CACIT a introduit un recours hiérarchique spécifiquement dans le cas du mineur A.E.N qui alléguait des mauvais traitements subis au cours de son incarcération au commissariat du port autonome de Lomé. Suite à des actions de monitorings conjoints avec les agents de la Brigade Anti Criminelle (BAC), sur instructions du ministère de la sécurité pour situer les responsabilités, aucune suite n'a été donnée à ce jour.

Recommandations

- Tenir à jour une base de données des statistiques désagrégées des conditions de garde à vue ;
- Enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements documentés et soumis aux autorités ou à la justice ;
- Former les officiers de police judiciaires à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements à l'encontre des enfants;
- Donner des instructions claires et sans équivoques aux agents sur la prohibition absolue de la torture et leur responsabilité individuelle en cas de violation ;
- Renforcer les mesures devant garantir la prévention de la torture pour les enfants en conflits avec la loi.

C- Conditions de détention

1. Le cadre de détention et hygiène

La Brigade pour Mineurs (BM) située à Lomé souffrait d'un manque cruel de moyens financiers, logistiques et techniques alors qu'il s'agit d'un dispositif clé dans le système de justice juvénile car elle était chargée d'assurer la protection des mineurs sous ordonnance de garde provisoire, procéder aux enquêtes à la demande des juges et d'assurer la détention préventive en attendant les conclusions des investigations. Une avancée a été opérée en fin d'année 2020 concernant le cadre de détention des enfants mineurs ¹⁶. En effet, le nouveau Centre d'Accès au droit et à la Justice pour les Enfants (CADJE) a été inauguré en décembre 2020 à Lomé et en octobre 2020 à Kara. Toutefois, des défis structurels subsistent. Il était annoncé que le CADJE de Lomé disposait de treize (13) dortoirs dont un dortoir pouvant accueillir trois (03) enfants soit une capacité de 39 enfants. Dans la pratique, depuis son inauguration, seuls 04 dortoirs sont utilisés pour des effectifs allant jusqu'à 86 enfants incarcérés. Le reste des dortoirs n'est pas utilisé. Des raisons d'ordre sécuritaire sont avancées.

Il faut noter également que des efforts ont été faits au niveau des quartiers pour mineurs dans les prisons de l'intérieur du pays¹⁶ en termes de rénovation. Il y a lieu de relever que le placement des enfants dans les quartiers pour mineurs des autres prisons constitue aujourd'hui un défi important pour le gouvernement. Les enfants en conflit avec la loi vivent dans des conditions assez difficiles de détention. Les visites au CADJE et dans la plupart des quartiers pour mineurs dans les douze (12) autres prisons civiles du Togo, révèlent que les cellules sont souvent dans des conditions de délabrement total, pas de couchage, ni de toilettes, ni de peinture. Le manque d'hygiène entraîne de graves conséquences sur la santé des enfants qui souffrent de maladies infectieuses. Les enfants n'ont pas une hygiène dentaire régulière par manque de brosse à dent et de pâte dentifrice. C'est dans ce contexte également que le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Togo lors de son examen de « *Veiller à ce que les enfants quittent rapidement les établissements pénitentiaires pour adultes, bénéficient de conditions sûres et adaptées aux enfants, soient traités avec humanité dans le respect de leur dignité intrinsèque, puissent garder un contact régulier avec leur famille et reçoivent de la*

¹⁶ *Il n'existe que deux centres au Togo à savoir Lomé et Kara. Dans les autres prisons, un quartier est aménagé pour la garde des mineurs*

nourriture, une éducation et une formation professionnelle¹⁷ » . Face à cette situation difficile relevant de la responsabilité de l'État, ce sont les ONG, avec l'appui de leurs partenaires qui interviennent pour apporter leurs contributions comme le cas de l'ONG CREUSET¹⁸ qui a fait des aménagements dans les quartiers pour mineurs de Dapaong, Kanté et Kara.

Dans le contexte de la crise sanitaire, les mineurs gardés dans les quartiers pour mineurs des prisons ont été déplacés et répartis dans les prisons de Kara, Sokodé, Kpalimé et Lomé, sans possibilité pour ces derniers de recevoir la visite de leurs parents. En effet, la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion (DAPR), a ordonné l'interdiction de toutes visites (sauf pour le MNP) aux organisations de la société civile ainsi qu'aux parents, ceci dans le but de lutter contre la propagation de la pandémie dans ces milieux à compter du 13 avril 2022.

Cependant, l'objectif premier des visites parentales aux enfants placés en détention est de maintenir les liens familiaux, dans le but de réduire le sentiment d'abandon que l'enfant peut vivre et donc d'en minimiser les effets. Face à cette nécessité, il convient d'œuvrer pour permettre aux enfants qui font partie de la catégorie des personnes vulnérables de pouvoir recevoir la visite de leurs familles, à travers la mise en place des dispositifs efficaces qui préviennent les risques de contamination au COVID -19. Les visites ont partiellement repris le 22 avril 2022 après 02 ans d'interdiction.

Recommandations

- Poursuivre la rénovation des quartiers pour mineurs dans les prisons de l'intérieur du pays,
- Envisager l'aménagement d'un Centre fermé pour l'accès au droit et à la justice pour les enfants en conflit avec la loi à Kara
- Mettre en place des moyens adéquats pour améliorer le cadre de détention des mineurs.

2. Accès limité à une alimentation adéquate

Les enfants en détention n'ont pas une alimentation suffisante, ni en qualité ni en quantité. Avant l'apparition de la COVID-19, les enfants mangeaient deux fois par jour. Mais le contexte sanitaire a amené les autorités à

¹⁷ CRC/C/TGO/CO/3- 4 Recommandations 76.b.

¹⁸https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/TGO/INT_CAT_CSS_TGO_3533_5_F.pdf

augmenter un repas de plus¹⁹ en raison de la suspension des visites des parents qui avaient l'habitude d'apporter également à manger à leurs enfants. Néanmoins, grâce à l'intervention de certaines organisations caritatives et de défense des droits de l'homme, les enfants reçoivent de la nourriture supplémentaire.

Recommandations

- Tenir compte des besoins spécifiques en alimentation des enfants en conflit avec la loi, notamment ceux détenus dans les quartiers pour mineurs des prisons civiles.

3. Accès aux soins de santé

La prise en charge médicale des enfants en détention est très limitée et souffre d'un manque de personnel médical, de matériel et de médicaments.

Le suivi médical régulier et les soins médicaux de ces enfants ne sont systématiquement pris en charge par les autorités. Les ONG intervenant dans les lieux de détention contribuent à rendre effectif l'accès au droit à la santé. La plupart des prisons de l'intérieur du pays ne disposent pas d'infirmerie et en cas de situation urgente, les enfants sont transportés à l'hôpital pour des soins et ce sont les parents qui prennent en charge les frais d'hospitalisation.

Dans les quartiers pour mineurs de Kara et Sokodé, l'organisation interne a permis le recrutement de bénévoles ou retraités de la santé pour l'accompagnement médical des enfants. Cependant, après consultation et prescription des médicaments, le manque de moyen financier limite l'achat de ces médicaments aux enfants.

Toutefois, à l'ancienne Brigade pour Mineurs puis au CADJE, l'État a mis à la disposition des enfants un infirmier qui leur rend visite tous les jours. Une assistante sociale et une éducatrice spécialisée des enfants sont aussi présentes en permanence²⁰.

Au regard de toutes ces mesures, de façon générale, il y a lieu de rappeler que le SPT, lors de sa mission au Togo en 2014, a relevé que l'État n'a pas pris suffisamment de dispositions²¹ pour la prévention de la torture.

¹⁹ *La nourriture à la brigade pour mineurs est distribuée trois fois par jour (bouillie de maïs, pâte de maïs, haricot).*

²⁰ https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/TGO/INT_CAT_CSS_TGO_35_335_E.pdf

²¹ *Le Sous-Comité recommande à l'État de procurer aux enfants une alimentation adéquate et variée et de faciliter l'accès aux soins et la prise en charge des frais médicaux, en particulier pour les enfants les plus vulnérables n'ayant pas de ressources. Il insiste auprès de l'État partie pour que des sorties à l'air libre et des activités sportives, manuelles et éducatives soient mises en place et organisées quotidiennement à la brigade des mineurs*

Recommandations

- Doter les prisons et les centres d'accès au droit et à la justice des moyens adéquats pour la prise en charge médicale des enfants;
- Nouer et renforcer les partenariats avec les hôpitaux et les acteurs impliqués pour une meilleure prise en charge des enfants.

4. Accès aux activités éducatives, récréatives et sportives

Les enfants en détention n'ont pas accès à des activités éducatives (alphabétisation, scolarisation ou formation professionnelle) sauf dans des cas exceptionnels grâce aux projets des organisations comme ANGE, BNCE TOGO, CACIT, CREUSET TOGO, YMCA, ... qui mènent des activités socio-éducatives, professionnelles et culturelles à la brigade pour mineurs et dans certains quartiers mineurs des autres prisons. Les mineurs n'ont aucune possibilité de poursuivre leurs études primaires ou secondaires.

Dans le même sens et en vue de garder le contact des enfants avec l'extérieur (leurs familles entre autres) pendant la crise sanitaire²², le CACIT en collaboration avec l'OMCT, a installé un dispositif digital (Smart board) au CADJE pour faciliter les échanges. Ce dispositif est également utilisé pour faciliter les formations éducatives à l'endroit des enfants.

En vue de pallier à la carence, le CACIT effectue chaque samedi des activités sportives à l'endroit des enfants, à compter de septembre 2022.

Recommandations

- Développer un programme éducatif adéquat pour les enfants en détention;
- Mettre en place des jeux et autres activités de loisirs de manière soutenue pour accompagner les enfants en détention.

5. Durée de la garde à vue et de la détention provisoire

Le principe d'un droit à la célérité du traitement des dossiers des enfants privés de liberté est posé par l'article 17 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté qui dispose : « *Si toutefois le mineur est détenu préventivement, les tribunaux pour mineurs et les parquets traiteront de tels cas avec la plus grande diligence pour que la détention soit la plus brève que possible.* »

²² Le gouvernement avait interdit les visites à compter du 13 avril 2020

Selon le code de procédure pénale, la durée de garde à vue est de 48 heures au maximum²³ sauf prolongation du procureur de la république²⁴. Le code de l'enfant au Togo a prescrit un délai maximal de la détention préventive en son article 323 qui dispose que : « *la durée de placement provisoire ne peut excéder trois (03) mois pour les délits et douze (12) mois pour les crimes* ».

Toutefois, des mineurs ont parfois, durant la conduite de leur procédure, des durées de garde à vue et de détention préventive trop longues. C'est le cas de A.E.N arrêté et incarcéré le 12 juin 2020 au commissariat du port autonome de Lomé. Il a passé 01 mois de garde à vue avant d'être transféré à la Brigade pour mineurs.

En septembre 2019, à la Brigade pour mineurs de Lomé, l'équipe de monitoring du CACIT a écouté 3 mineurs (B.A.S, A.E, G.Y.). Ils ont tous allégué des faits de mauvais traitements lors de leur arrestation dans le commissariat d'Adéticopé et à leur arrivée à la brigade pour mineurs. A cette date, B.A.S, A.E faisaient 9 mois de détention préventive et G.Y, 8 mois de détention. Grâce aux actions du CACIT auprès du juge en charge de leur dossier situé hors de Lomé, à Tsévié, les 3 mineurs ont été libérés le jeudi 17 octobre 2019.

Ces situations constituent des violations manifestes de la convention internationales des droits de l'enfant. L'article 37, c dispose en ce sens que “*Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles*”. Le Sous-comité pour la prévention de la torture lors de sa visite au Togo en 2014 a dans ce sens recommandé au gouvernement togolais de “*faire en sorte que le recours à la détention des enfants soit d'une durée la plus courte possible et que leur mise en liberté conditionnelle ou toute autre mesure de substitution à la privation de liberté soit envisagée*”²⁵.

²³ Article 52 du code de procédure pénale

²⁴ Prolongation ne peut excéder huit (08) jours si les faits sont particulièrement complexes et graves

²⁵ *Visite au Togo menée du 1er au 10 décembre 2014 : observations et recommandations adressées à l'État partie, Rapport établi par le Sous-Comité, point 98.*

TABLEAU RETRAÇANT LA DURÉE DE DÉTENTION DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI SUIVIS PAR LE TRIBUNAL POUR ENFANT DE LOMÉ LA BRIGADE POUR MINEURS DE LOMÉ A LA DATE DU 28/11/2022

NOMS ET PRÉNOMS	ÂGES	DATE DE DÉFERREMENT	DURÉE	INFRACTIONS
1 D. T. A	17	14 /08/2022	3 mois, 2 semaines ,1jour	Vol
2 K. A. S	17	23/08/2022	3 mois, 6jours	Vol
3 A. A	16	27/06/2022	5 mois, 2jours	Homicide involontaire
4 P. Y. R	17	31/07/2022	3 mois, 4semaines, 1jours	Vol
5 O. C.	16	27/05/2022	6 mois, 2jours	Violence
6 W. E.	17	12/06/2022	5 mois, 2semaines, 3jours	Orchestration de vol
7 E. C.	16	27/05/2022	6 mois, 2jours	Vol
8 B. D.	17	27/07/2022	4 mois, 2jours	Vol
9 T. T.	15	3/06/2022	5 mois, 3semaines, 5jours	Vol
10 A. M.	17	28/12/2021	11 mois, 1jours	Attouchement sexuel
11 S. G.	17	28/06/2022	5 mois, 1jour	Vol
12 A. M.	17	8 mois	8moins	Vol
13 K.	17	14/06/2022	5 mois, 2semaines, 1jours	Vol
15 D.	16	04/02/2022	9 mois, 3semaines, 4jours	Vol
16 A. A.	17	13/04/2022	6 mois, 2semaines, 2jours	Vol
17 B. B	17	16/07/2022	4 mois, 1semaine, 6jours	Vol
18 A. A	16	6/06/2022	5 mois, 3semaines, 2jours	Vol
19 M. A.	17	16/08/2022	3 mois, 1semaine, 6jours	Vol
20 C. G.	16	01/05/2022/	6 mois, 4semaines	Vol
21 D. F.	17	29/08/2022	3moins	Vol
22 Z. H.	15	12/05/2022	6 mois, 2semaines, 3jours	Vol

23	A. K.	16	23/08/2022	3 mois, 6jours	Vol
24	A. A.	17	27/06/2021	1annee, 5 mois, 2jours	Homicide volontaire
25	B. J.	17	04/08/2021	1annee, 3 mois, 3semaines, 4jours	Vol

6. Mesures de substitution à la privation de liberté

L'article 328 du code de l'enfant togolais prévoit que lorsque le juge proclame la culpabilité de l'enfant, il prend une mesure éducative appropriée suivant la personnalité de l'enfant et les circonstances de la cause. L'article 352 dispose également que les institutions privées de protection des enfants en conflit avec la loi peuvent proposer au juge des enfants la substitution de la détention préventive par d'autres mesures notamment la surveillance étroite de l'enfant, le placement de l'enfant dans un foyer éducatif et le placement dans une famille.

Toutefois, dans la pratique, les juges pour enfants ne font pas application de ces dispositions dans la mesure où les enfants sont objet de placement dans un centre uniquement après leur libération. Les centres d'accueil disponibles ne sont pas utilisés comme des lieux de rééducation pendant la détention mais plutôt comme des lieux de réinsertion. Il est à préciser que le Togo ne dispose que de deux (02) centres de réinsertion. Le premier le Centre d'Orientation et de Réinsertion Sociale des Jeunes en Difficulté de Cacaveli²⁶ (CORSJDC) est en déficit de moyens pour un bon fonctionnement et le second, le Foyer Avenir de Kamina, est aussi vétuste et se trouve dans un état de délabrement avancé.

Cette situation empiète sur l'esprit du PIDCP parce que ce dernier prévoit à l'article 10, 3 : *“Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social”*.

Recommandations

- Prévoir une réglementation appropriée pour les enfants en conflits avec la loi dans les lieux privatifs de liberté ;
- Affecter au Centre d'accès au droit et à la justice pour mineurs de Lomé et de Kara, les ressources nécessaires à leur fonctionnement ;

²⁶ Un téléphone portable a été retrouvé et récupéré. Il dispose d'une école primaire, seuls les ateliers de menuiserie et de mécanique avec des équipements limités sont fonctionnels. Les ateliers d'électricité, de maçonnerie et de maraîchage sont fermés. Les infrastructures socio-éducatives sont vétustes.

- S'assurer du respect des délais encadrant la détention préventive des mineurs et en faire usage dans le respect de l'esprit et de la lettre des différentes conventions internationales y afférentes ratifiés par le Togo.

D – Situation des enfants victimes lors des manifestations publiques de 2017 à 2019

Dans le cadre de la crise socio-politique née le 19 août 2017, caractérisée par des manifestations publiques, certains mineurs arrêtés dans le cadre de ces manifestations ont déclaré avoir subi des actes de torture et de mauvais traitements depuis leur interpellation. En effet les 17 et 20 octobre 2017, quatre (04) mineurs respectivement âgés de 14 à 16 ans ont été arrêtés et déférés à la prison civile de Lomé pour trouble à l'ordre public. Lors des visites des OSC dont le CACIT, il a été constaté des traces de coups et blessures sur leur corps. Lors de leur jugement le 20 octobre 2017, leur dossier a été renvoyé pour mieux se pourvoir. Deux (02) mineurs ont été arrêtés le 19 août 2017 et gardés à la prison civile de Sokodé, dans le cadre des violentes manifestations qu'a connues la ville Sokodé (Nord du Togo). Ils ont été transférés peu après à la prison civile de Kara située à environ 80 km de Sokodé. L'affaire a été instruite par le juge d'instruction de Sokodé qui s'est déplacé à Kara. Du fait de l'éloignement de ces deux mineurs de leurs lieux de résidence, leurs familles ne pouvaient pas leur rendre visite régulièrement. Ils ont été libérés en février 2018, après six mois de détention. Au moins cinq (05) mineurs ont trouvé la mort lors des manifestations, entre 2017 et 2019 et plusieurs autres ont été blessés depuis la crise du 19 août 2017. Parmi ces victimes, on compte des décès par balle et des décès des suites de mauvais traitements et des blessés graves.

- Cas de MAMAN Rachad 14 ans (élève) décédé le 22 septembre au CHR de Sokodé. Cette mort a été causée par une complication suite à un traumatisme abdominal. Il a été victime d'actes de torture et de mauvais traitements lors d'une manifestation organisée par la Coalition de 14 partis de l'opposition le 20 septembre 2017 à Bafilo, une ville située au nord du pays à environs 400 km de Lomé ;
- Cas de Yacoubou ABDOULAYE âgé de 9 ans (élève). Il a été tué par balle le 20 septembre 2019, alors qu'il se trouvait aux environs des lieux de la manifestation appelée par la C14. Il ne participait pas à la manifestation ;

- Cas de ZOUMEKEY Kokou Joseph âgé de 13 ans (élève). Il a été tué par balle à Lomé dans le quartier Bè Kpota le 18 octobre 2017, alors qu'il revenait de l'école.

Les autorités ont dit avoir ouvert des enquêtes relativement aux cas cités mais aucune suite publique administrative ou judiciaire n'est disponible à ce jour.

Recommandations

- Lutter contre l'impunité en poursuivant les auteurs des enfants tués et de ceux ayant allégués avoir subi des actes de torture et de mauvais traitements dans le cadre des manifestations à caractère politique et les sanctionner conformément à la loi ;
- Rendre public les résultats des enquêtes ouvertes en lien avec la situation des enfants victimes lors des manifestations publiques de 2017 à 2019 ;
- Mettre en place un suivi médical et un accompagnement psychosocial en faveur des enfants ayant subi des actes de torture et de mauvais traitements dans le cadre des manifestations à caractère politique.

E- La réinsertion des mineurs en conflit avec la loi

Selon l'article 40 alinéa 1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, «*Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci*».

Le Code de l'enfant prévoit plusieurs mesures alternatives à la privation de liberté des enfants en conflit avec la loi notamment en ses articles 328 à 329, et 311 à 316. Cependant, les magistrats hésitent à les prononcer, parce que leur application est rendue difficile par l'ineffectivité de leur suivi dans des structures adéquates et fonctionnelles.

En effet, le Togo dispose de deux centres de réinsertion en déficit de moyens. Ainsi, même si le Centre d'Orientation et de Réinsertion Sociale des Jeunes en Difficulté de Cacaveli (CORSJDC) dispose d'une école primaire, seuls les ateliers de menuiserie et de mécanique avec des équipements limités sont fonctionnels. Les ateliers d'électricité, de maçonnerie et de maraîchage sont fermés. De manière générale, les infrastructures socio-éducatives du Centre doivent faire l'objet de rénovation car les équipements sont vétustes. Quant

au Foyer Avenir de Kamina, il est aussi vétuste et se trouve dans un état de délabrement avancé.

Il faut également relever que plusieurs ODDH interviennent dans la réinsertion des enfants en conflit avec la loi. A l'instar du CACIT à Lomé, l'association SMPDD a lancé le 22 novembre 2022 un projet de réinsertion des enfants en conflit avec la loi²⁷ (PRECL). Cette initiative a pour objet de contribuer à une meilleure réinsertion des enfants en conflit avec la loi au Togo. A l'intérieur du pays et particulièrement dans la zone septentrionale, l'ONG CREUSET Togo accompagne également les enfants à la réinsertion scolaire et à la réinsertion socio professionnelle²⁸.

Recommandations

- Coordonner davantage l'action des centres de réinsertion avec les juges des enfants et le CADJE de Lomé afin d'optimiser les chances de réinsertion socioprofessionnelle;
- Rendre opérationnel le centre Don Bosco ;
- Rénover les infrastructures du Centres de réinsertion en remettant en service les ateliers fermés et reconstruire le Foyer Avenir de Kamina;
- Adopter une politique nationale de la réinsertion des détenus en prenant en compte la cible enfant.

²⁷

[https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwjOos3mrPv7AhVL5IUKHVQ_DJEQFnoECAgQAw&url=https%3A%2F%2Ftogotopnews.com%2F2022%2F11%2F23%2Fla-loi%2F%23%3A~%3Atext%3DL%27association%2520Solidarite%2520Mondiale%2520pour%2Cavec%2520la%2520loi%2520\(PRECL\).&usg=AOvVawONCxlfueidw6-SDq8mpaQ9](https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwjOos3mrPv7AhVL5IUKHVQ_DJEQFnoECAgQAw&url=https%3A%2F%2Ftogotopnews.com%2F2022%2F11%2F23%2Fla-loi%2F%23%3A~%3Atext%3DL%27association%2520Solidarite%2520Mondiale%2520pour%2Cavec%2520la%2520loi%2520(PRECL).&usg=AOvVawONCxlfueidw6-SDq8mpaQ9)

²⁸Réinsertion professionnelle au profit de 21 mineurs, Réinsertion scolaire de 122/: RAPPORT ANNUEL 2018 L'ONG CREUSET TOGO